

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement no. / 2 0 2 4**

Not. 18999/23/CC

2 x i.c.  
1 x confisc.

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.)  
demeurant ADRESSE2.)

**- p r é v e n u -**

---

#### **FAITS :**

Par citation du **29 décembre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **13 février 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**circulation : défaut d'un contrat d'assurance valable**

A cette audience, le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Anne THEISEN, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Janete SOARES, avocat, demeurant à Diekirch, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu la citation à prévenu du **29 décembre 2023** (not. **18999/23/CC**), régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal n° 2115/2023 dressé en date du 18 mai 2023 par la Police grand-ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall.

Vu le rapport n° 20414-605/2023 dressé en date du 18 mai 2023 par la Police grand-ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 18 mai 2023 vers 07.00 heures à ADRESSE3.), sur le parking du magasin ENSEIGNE1.), mis en circulation sur la voie publique un véhicule automoteur sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Le Tribunal constate qu'il résulte des vérifications policières consignées au dossier répressif que la voiture stationnée sur le parking du magasin ENSEIGNE1.), dont le prévenu est le propriétaire, n'était pas couverte par un contrat d'assurance valable. Le prévenu n'a pas non plus pu remettre une preuve de l'existence d'un tel contrat.

Le prévenu a dès lors en tant que conducteur mis en circulation son véhicule en le stationnant sur la voie publique.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de la prévention lui reprochée par le Ministère Public, qui se trouve établie tant en fait qu'en droit.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 18 mai 2023 à 07.00 heures à ADRESSE3.) sur le parking du magasin ENSEIGNE1.),**

**de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »**

Le défaut d'assurance est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement,

conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Suivant l'article 29 de la même loi, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques sont applicables aux infractions à l'article 28 prémentionné.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende de **800 euros** et à une interdiction de conduire de **18 mois** du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Le prévenu PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel.

Le Tribunal constate que le prévenu PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** en ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre, conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

Il y a également lieu d'ordonner la **confiscation définitive** OPEL modèle INSIGNA, immatriculée NUMERO1.), appartenant au prévenu, saisie suivant procès-verbal numéro 2118/2023 du 18 mai 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall, comme objet ayant servi à commettre l'infraction.

Dans la mesure où l'objet à confisquer se trouve sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 32 du Code pénal.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **802,08 euros**;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours** ;

**p r o n o n c e** contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire ;

**o r d o n n e** la **confiscation définitive** de la voiture OPEL modèle INSIGNA, immatriculée NUMERO1.), appartenant au prévenu, saisie suivant procès-verbal numéro 2118/2023 du 18 mai 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall ;

**d i t** qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 31 du Code pénal.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du Code de procédure pénale; des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, des articles 1, 2, 13, 14 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Jil FEIERSTEIN, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.